

RAPPORT N° 91/5-25
au Conseil Municipal

OBJET

**PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC TELEDIFFUSION DE FRANCE
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE REEMISSION
A LA MONTAGNE**

En vue de permettre au habitants de Saint-Bernard à La Montagne de recevoir la deuxième chaîne de télévision, je vous demande de m'autoriser à signer une convention avec TéléDiffusion de France (T.D.F.) pour l'installation et l'exploitation d'un réémetteur de télévision.

Le coût de l'opération, estimé à 97 020,90 F T.T.C., sera financé comme suit :

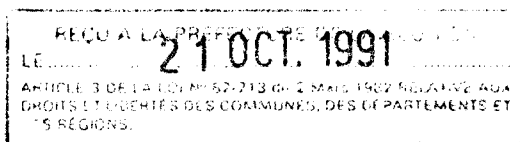
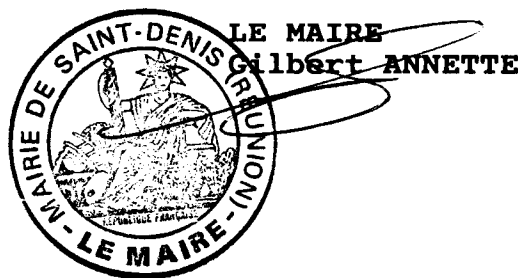
Commune	60 %	58 212,54 F
Département	40 %	38 808,36 F

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 - Article 233-902 du Budget de 1991.

Je vous demande donc :

- d'approuver cette opération ;
- de m'autoriser à signer la convention à intervenir et à solliciter auprès du Département la subvention correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/5-25
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC TELEDIFFUSION DE FRANCE
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE REEMISSION
A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-25 du Maire ;

Vu le rapport de Hervé MAGAMOOTOO, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission URBANISME ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet d'installation et d'exploitation d'une station de réémission pour la réception de la deuxième chaîne de télévision au centre de Saint-Bernard à La Montagne (participation communale -60 % - de 58 212,54 F / crédits prévus au Chapitre 902 - Article 233-902 du Budget de 1991).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention à passer avec TéléDiffusion de France et à solliciter auprès du Département la subvention correspondante (40 % / 38 808,36 F).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 OCT. 1991

